

Décision 2009/8

Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Rappelle* les décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7, 2007/5 et 2008/5;

2. *Prend note* du rapport du Comité d'application sur la suite donnée à la décision 2008/5 concernant le respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole relatif aux composés organiques volatils, fondé sur les informations communiquées par cette Partie en mars 2009 et les informations supplémentaires présentées lors de la mission de collecte d'informations menée en Espagne en juillet 2009 conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la décision 2008/4 (ECE/EB.AIR/2009/3, par. 18 à 25), et des conclusions tirées de cette mission;

3. *Exprime à nouveau sa déception grandissante* devant le manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe d'adopter et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour réduire ses émissions annuelles d'au moins 30 % d'ici à 1999 par rapport aux niveaux de l'année de référence 1988 et son manquement persistant, depuis 1999, aux obligations qui lui incombent de réduire ses émissions en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole;

4. *Engage à nouveau vivement* l'Espagne à s'acquitter dans les meilleurs délais de l'obligation qui lui incombe au titre de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole et à adopter et à mettre en œuvre de façon efficace les mesures nécessaires au respect de cette obligation;

5. *Réitère* les demandes qu'il a adressées à l'Espagne aux paragraphes 6 et 8 de la décision 2006/7 et rappelées aux paragraphes 7 de la décision 2007/5 et 8 de la décision 2008/5, et prie en outre l'Espagne de compléter le rapport demandé au paragraphe 6 de la décision 2006/7 en fournissant les renseignements ci-après:

a) L'état d'avancement de la révision de l'inventaire des émissions nationales de l'Espagne et les incidences de cette révision sur le chiffre global des émissions nationales;

b) Les données sur les émissions et les projections d'émissions correspondant au territoire visé par le Protocole;

c) Les activités ou les secteurs d'activités pour lesquels il existe encore un potentiel de réduction supplémentaire des émissions, et les obstacles à l'application de mesures plus strictes pour ces activités ou secteurs en vue de respecter les obligations découlant du Protocole;

6. *Engage vivement* l'Espagne à prêter beaucoup plus d'attention que les années précédentes à l'établissement de son rapport conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la décision 2006/7 et du paragraphe 5 ci-dessus, et en particulier à fournir le degré de détail demandé au paragraphe 6 de la décision 2006/7 et à éviter toute incohérence dans les données communiquées;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter cette grave question du manquement persistant de l'Espagne à ses obligations à l'attention du Ministre espagnol des affaires étrangères et de la coopération et du Ministre espagnol de l'environnement rural, marin et naturel;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de fournir des informations détaillées sur les manquements de l'Espagne dans son rapport annuel au Comité des politiques de l'environnement et de préparer à ce sujet une note d'information détaillée dont une copie sera adressée à chacune des Parties au Protocole et qui sera publiée sur la page d'accueil du site de la Convention ainsi que dans le bulletin de la Commission;

9. *Demande* à l'Espagne de faire, lors de la prochaine session annuelle de l'Organe exécutif, un exposé sur les renseignements supplémentaires demandés au paragraphe 5, et notamment de présenter les progrès accomplis dans la révision de son inventaire des émissions nationales et les travaux concernant les activités ou les secteurs d'activités pour lesquels il existe encore un potentiel de réduction supplémentaire des émissions;

10. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès réalisés par l'Espagne et le calendrier qu'elle aura fixé, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.
